

RÈGLEMENT ET MODALITÉS DE PARTICIPATION AU CONCOURS PHOTOS

1. Le concours est ouvert uniquement aux habitants d'Harfleur.
Contrainte géographique : seul le territoire de la commune d'Harfleur devra être concerné.
2. Catégories de participants :
 - Catégorie de photographies prises avec des appareils dédiés, qualité photo : entre 4 et 8 Mégapixels ;
 - Catégorie « ouverte » (photographies prises avec le téléphone portable).
3. Les participants doivent envoyer une seule photographie devant respecter la thématique ainsi que les critères de leur catégorie. Ils doivent obligatoirement en être l'auteur.
4. Les photos peuvent être en noir et blanc comme en couleur.
5. Les retouches sur les photographies sont autorisées. Les filtres apposés sur les photographies sont interdits sauf pour la catégorie « ouverte ».
6. La ville d'HARFLEUR s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés. En particulier, la ville d'Harfleur s'engage à :
 - Ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo ;
 - Respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.
7. Les vainqueurs se verront remettre leur photographie encadrée, une reconnaissance tangible de leur contribution à l'art photographique local. De plus, la commune achètera les photographies des lauréats, témoignant ainsi de la valeur artistique de leur travail.
8. Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à la ville d'Harfleur, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :
 - Le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la ville d'Harfleur, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la ville d'Harfleur et sur les réseaux sociaux ;

- Le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la ville d'Harfleur ;
 - Le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de la ville d'Harfleur et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;
 - Le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la ville d'Harfleur ;
 - Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de la ville d'Harfleur (compte Facebook, Zoom, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie ;
 - La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.
- 9.** Le participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la contribution, notamment à la ville d'Harfleur, à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :
- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
 - La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
 - La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.
- 10.** Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution.
- 11.** Dépassé la date limite du 31 août 2024, plus aucune photo ne sera recevable.